

## **PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX**

### **Réunion en visioconférence du lundi 13 mai 2024**

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Monique Balsan - MM. Gilles Phocas - Guy Michelier - Frédéric Caceres - Yves Kervennal**

Absents excusés : **M. Alain Crach - Francis Pascuito**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad** juriste au District

**Le procès-verbal de la réunion du 06 mai 2024 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**

### **JOURNEE DU 05 MAI 2024**

#### **SETE POINTE COURTE 1 / ST JEAN DE VEDAS 2**

26611832 – Championnat Senior Départemental 1 du 05 mai 2024

Demande d'évocation du RC VEDASIEN pour suspicion de fraude sur l'identité de plusieurs joueurs de SETE POINTE COURTE 1.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Quatre joueurs de SETE POINTE COURTE 1 sont susceptibles d'avoir participé à la rencontre en rubrique sous l'identité d'un autre joueur du club. Au regard des éléments fournis par le RC VEDASIEN il apparaît indispensable de déterminer la véracité des faits reprochés.

Les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifiés de fraude ou d'acquisition d'un droit indu par une fraude, au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F., et pourraient conduire la Commission, outre la mise en œuvre d'une éventuelle procédure d'évocation, à infliger une ou des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, au club de SETE POINTE COURTE AC et/ou à ses dirigeants.

Par ces motifs,

La Commission,

- **Suspend l'homologation de la rencontre en rubrique**
- **Soumet le dossier à instruction conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.,**
- **Convoquera lors d'une prochaine réunion toutes personnes intéressées afin d'entendre leurs explications.**

\*\*\*

#### **JUVIGNAC AS 1 / LAVERUNE FC 1**

27710279 – Championnat U18 F Départemental 1 – Territoire du 05 mai 2024

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre.

Un courriel de confirmation des réserves par le FC LAVERUNE en date du 05/05/2024 met en cause les joueuses suivantes de JUVIGNAC AS 1 au motif qu'elles ont participé au dernier match de l'équipe supérieure qui ne jouait pas le même jour ou le lendemain :

- X, licence n°

- Y, licence n°
- Z, licence n°

Ce courriel respectant les conditions imposées pour les réclamations par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., a permis de requalifier les faits et de les traiter comme une réclamation.

Il ressort de l'article 187-1 (Réclamation) des RG F.F.F. que :

*« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

*Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

*- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*

*- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*

*- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif.»*

Cette réclamation a été communiquée le 06/05/2024 à l'AS JUVIGNAC qui n'a pas fourni d'observation.

Il ressort de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que *« ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »*

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que la joueuse X, ayant participé à la rencontre en rubrique, a aussi participé à la rencontre JUVIGNAC AS 1 / DRUELLE FC 1 DU 27/04/2024 dernière rencontre de l'équipe supérieure qui évolue en championnat Régional U18 F Accession (A).

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

**- Donner match perdu par pénalité à JUVIGNAC AS 1 sans en reporter le bénéfice à LAVERUNE FC 1. Les buts marqués par JUVIGNAC AS 1 sont annulés. (Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

**- Porter au débit de l'AS JUVIGNAC (528507) les droits de réclamation de 55€ (article 187-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

**JOURNEE DU 08 MAI 2024**

**JUVIGNAC AS 2 / LAVERUNE FC 1**

28128943 – Coupe de l'Hérault U18 F - Finale

Dossier en suspens.

\*\*\*

Le Président,  
**Joseph Cardoville**

Le Secrétaire,  
**Guy Michelier**